

## Arrêt

n° 122 028 du 1<sup>er</sup> avril 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2013 avec la référence 37594.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclaration, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez vécu à Hamdallaye avec votre femme et votre fille et seriez commerçant à Madina, à Conakry, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 5 mars 2011 et seriez arrivé en Belgique, le lendemain. Le 8 mars 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez sympathisant du parti d'opposition « Union des Forces Démocratiques de Guinée – UFDG, depuis le décès de Lansana Conté et vendiez, à ce titre, des tee-shirts à l'effigie de Cellou Dallein Diallo. Vous soutiendrez également l'UFDG en finançant les campagnes et cotisant au sein du comité de base que vous auriez rejoint le 27 juin 2010. Vous ne seriez pas membre de l'UFDG mais disposeriez d'une carte de membre achetée illégalement afin de pouvoir assister à des soirées et concerts. Le 17 novembre 2010, au lendemain de la manifestation où des gens auraient brûlé des pneus, vous auriez été arrêté, seul, et conduit à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye. Le lendemain, le 18 novembre 2010, alors que cinq codétenus vous aurait rejoint, les gendarmes, vous accusant d'avoir tué un Malinké, vous aurait forcé à signer un document reconnaissant avoir acheté des armes pour les Peuls et ce, afin d'attaquer les Malinkés. Après avoir été torturé et battu durant trois mois, votre oncle qui vous aurait rendu visite à deux occasions lors de votre détention, vous aurait fait évadé, le 20 février 2011 où vous vous seriez caché à la Cimenterie, à Conakry, avant que votre soeur n'organise votre départ du pays.*

*En cas de retour, vous dites craindre les Malinkés du parti au pouvoir « Rassemblement du peuple de Guinée » - RPG ainsi que les gendarmes qui vous rechercheraient.*

*En date du 17 juillet 2012, le Commissariat général a pris, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 31 août 2012. En date du 19 juillet 2013, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers (voir arrêt n°106 907) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à l'actualisation de la situation ethnique en Guinée et en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.*

*Le 20 septembre 2013, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, une photographie de vous et de l'épouse de Cellou Dalein, ainsi que différents articles de presse sur la situation générale en Guinée et sur l'UFDG.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt n° 106 907 d'annulation du 18 juillet 2013 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez votre sympathie pour l'UFDG, votre arrestation lors de la nuit du 17 novembre 2010 et votre emprisonnement suite à cette arrestation, entraînant des ennuis de santé (rapport de l'audition du 7 mai 2012, pp. 10 et 11).*

*Relevons, en premier lieu, que vous seriez simple sympathisant de l'UFDG (Ibid. pp. 5, 6 et 15) et qu'à ce titre vous auriez vendu des tee-shirts et participé au financement de l'UFDG sans n'avoir participé à aucune manifestation (Ibid. pp.13-14). Ajoutons qu'interrogé à plusieurs reprises sur votre engagement pour ce parti, vous finissez par répondre que vous mobilisiez, sensibilisiez les gens à adhérer à ce parti (Ibid. p. 14) sans fournir d'autres détails de nature à convaincre le Commissariat général de votre réelle implication et sympathie pour ce parti.*

*Concluons en soulignant que d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale*

*indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).*

*Deuxièmement, concernant l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet, constatons outre les imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait état, l'absence d'individualisation de votre crainte. En effet, vous auriez été arrêté le 17 novembre 2010, à un moment de l'histoire guinéenne où suite à l'annonce des résultats du second tour de l'élection présidentielle de 2010, des affrontements interethniques et une situation de violence généralisée auraient été constatés, notamment dans votre quartier (rapport d'audition, p.12). Ainsi, vous auriez été arrêté car on aurait pensé que vous auriez participé à la manifestation, tel n'était pas le cas (Ibid. p.13). Constatons à cet égard que vous n'étiez pas particulièrement visé lorsque vous auriez été arrêté. De plus, relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'opposition ont accepté les résultats de ces élections, ont appelé au calme et participé aux élections législatives de ce 28 septembre dernier qui se sont déroulées dans le calme et sans incident violent (Cfr *farde administrative, doc n° 6, 7 et 8*). En outre, les élections de 2010 avaient été reconnues par la communauté internationale et le candidat de votre parti, classé second au second tour avait reconnu sa défaite électorale.*

*Troisièmement, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre détention des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de la détention que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Notons tout d'abord que vous déclarez à plusieurs reprises avoir été frappé et torturé tous les jours durant vos trois mois d'emprisonnement (Ibid. p.10) et que vous précisez avoir été blessé à la tête, au-dessus de l'oeil, dans le dos, etc. (Ibid. p.22). Cependant, alors que vous vous seriez évadé le 20 février 2011 et que vous seriez arrivé en Belgique, le 8 mars 2011, que vous seriez en Belgique depuis près de deux ans, constatons que vous ne remettez aucun document de nature à attester de ces maltraitements. En effet, il paraît peu crédible que vous ne puissiez appuyer votre récit alors que vous auriez consulté des médecins en Belgique.*

*De plus, bien que vous connaissiez certains détails sur vos codétenus, tels leur nom, la raison de leur arrestation, leur lieu d'habitation, ce qu'ils auraient fait, vous vous retrouvez incapable de préciser vos déclarations (Ibid. pp. 18-21). Ainsi, bien que vous déclariez discuter avec vos codétenus, vous êtes dans l'incapacité de dire où ils auraient été arrêtés (Idem). En outre, il paraît peu vraisemblable au vu des motifs de votre arrestation alléguée que vous sachiez que l'ensemble de vos codétenus soutenaient l'UFDG mais que vous vous trouviez incapable de donner davantage d'informations à ce sujet. Confronté à cela, vous répondez que vous ne parliez pas de ça. Or, le Commissariat général ne peut croire, qu'alors que vous seriez resté enfermé avec les mêmes personnes pendant trois mois, vous n'ayez pas évoqué l'UFDG (Ibid. p.20). Ceci, au vu de votre sympathie pour l'UFDG, sympathie que vous invoquez comme étant à la base de vos problèmes, n'est pas crédible. L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles concernent un nombre restreint d'hommes, à savoir sept codétenus, sur une période relativement longue, à savoir trois mois, ne permettent pas de penser que vous auriez été détenu pendant trois mois, dans l'espace restreint d'une cellule avec les mêmes personnes, comme vous le déclarez. De plus, soulignons le caractère général de vos déclarations concernant votre quotidien en prison ainsi que nos informations, concernant les arrestations et détentions suite à ces violences post-électorales, indiquant que l'ensemble des personnes arrêtées avaient été détenues à la prison centrale de Conakry et non à l'escadron d'Hamdallaye, comme vous le déclarez (Cfr *farde administrative*). Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection, à savoir un emprisonnement*

*allégué à l'escadron mobile de Hamdallaye empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les problèmes de santé que vous auriez contracté en prison et les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.*

*Quatrièmement, eu égard aux recherches dont vous dites faire l'objet, bien que vous expliquiez dans un premier temps que ce serait les gendarmes qui seraient à votre recherche (Cfr 2ème audition p.4), vous indiquez par la suite qu'une seule personne, un forestier du nom de [K.] demanderait après vous (Ibid. p.5). Relevons, à ce sujet, que lors de votre première audition, vous avez déclaré que cette personne s'appellerait [M.] (Cfr 1ère audition, p.24). Or, cette contradiction, parce qu'elle repose sur un élément essentiel de votre récit, à savoir la personne qui vous recherche, ne nous permet pas de croire que vous soyez effectivement recherché comme vous le dites. D'autant plus, que vous dites être recherché par les gendarmes qui vous auraient accusé d'avoir tué un jeune, pour par après ajouter que vous seriez recherché par la famille de ce dernier et en particulier, par son oncle dont mis à part le nom, vous êtes incapable de nous fournir la moindre information (Cfr 2ème audition, pp. 6-7). Soulignons, à nouveau, les contradictions émanant de vos déclarations successives puisque lors de votre première audition ce jeune s'appellerait [L. B.] (Cfr 1ère audition, p.14) et [K. C.] lors de votre seconde audition (Cfr 2ème audition, p.6). Ce faisant au vu des contradictions et méconnaissances développées supra, la crédibilité de vos déclarations quant aux recherches dont vous feriez l'objet est grandement entamée.*

*Concernant les problèmes que rencontreraient votre entourage familial, notons que vous dites que votre femme aurait quitté le domicile familial afin de fuir vos problèmes mais remarquons que ce forestier ne serait venu qu'une seule fois, qu'il aurait pas demandé après votre épouse, qu'il n'aurait pas précisé pourquoi il la chercherait, que vous ne savez pas si il aurait fait quelque chose après avoir reçu une réponse négative et qu'il n'aurait pas cherché à contacter votre épouse à Pita (Cfr 1ère audition, pp. 24 et 28). Quant aux problèmes que rencontrerait votre femme, actuellement dans un village au Foutah, relevons que vous les décrivez comme étant des problèmes liés à une catégorie sociale au sein des Peuls et qu'il ne s'agit pas de problème ethnique pouvant se relier à vos problèmes (2ème audition, pp 8 et 9). En outre, eu égard, aux problèmes que subirait votre soeur, notons qu'ils n'ont aucun rapport avec votre récit puisqu'ils concernent l'association de commerçante dont elle serait membre (Cfr 2ème audition, p. 8). Enfin, concluons en indiquant que vous déclarez spontanément lors de votre seconde audition que vos problèmes trouveraient leur origine dans le fait que vous seriez une famille aisée, ce qui susciterait des jalousies (Cfr 2ème audition, p. 9). Quant à la disparition de votre frère hormis qu'il ait disparu, de chez votre soeur, il y a plus d'un mois, et bien que vous expliquiez que les gendarmes descendaient dans la maison de votre soeur, à chaque manifestation car les jeunes venaient s'y cacher, vous vous révélez incapable d'expliquer les circonstances de sa disparition (Ibid. pp.9-10). Signalons, par ailleurs, qu'alors que vous évoquiez sa fuite, qu'une fois questionné à ce sujet, vous dites qu'il a disparu (Idem). Parallèlement, vous ne fournissez, à nouveau, aucun document de nature à étayer vos dires.*

*Enfin, eu égard aux problèmes ethniques, que vous évoquez, dû à votre appartenance à l'ethnie peule, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Ainsi, invité à détailler la crainte ethnique que vous évoquez en cas de retour, vous mentionnez tout au plus des généralités sur la situation ethnique de votre pays sans référence aucune à des problèmes d'ordre personnel (Cfr 2ème audition, pp.10-11). En l'état, vous n'avez pas convaincu d'une crainte d'une telle nature en cas de retour. De plus, d'après nos informations objectives, jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, tel n'est pas le cas en l'espèce (1ère audition, pp. 5 et 6).*

*En ce qui concerne vos problèmes de santé supposément contracté en prison, soulignons d'une part que votre détention a été remise en cause à suffisance supra et que d'autres part, au vu des informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier, que la myopie n'est pas causée par un séjour prolongé dans l'obscurité (Cfr document administratif 1). Finissons en ajoutant que bien que vous dites avoir consulté des médecins en Belgique, à cet égard, vous ne nous fournissez aucun document médical, concernant vos problèmes de santé et votre myopie, attestant des circonstances dans lesquelles vous seriez devenu myope (Cfr 1ère audition, p.11). En outre, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (1ère audition, pp. 9, 10, 28 et 29 et 2ème audition, p. 11). Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, une photo de vous avec l'épouse de Cellou Dalein et neuf articles internet, ceux-ci ne sont pas en mesure, à eux seuls, de modifier la présente décision. En effet, votre acte de naissance est un début de preuve de votre identité. Cette information n'est pas remise en question par la présente.*

*Concernant la photographie de vous avec l'épouse de Cellou Dallein, le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été prise et elle ne permet pas d'attester, elle seule, des problèmes allégués. Partant, cette photographie ne permet pas, à elle seule, de renverser la présente. Quant aux articles que vous remettez, constatons qu'ils font état de la situation générale en Guinée et à des faits qui ont lieu en Guinée après votre départ du pays. Partant, le simple fait d'évoquer la situation générale dans votre pays d'origine sans lien avec votre situation personnelle, n'est pas suffisant pour démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur votre pays.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que « *de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie adverse ayant commis une erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit un article de presse issu du site internet [www.africatime.com](http://www.africatime.com) du 25 novembre 2013 intitulé « Guinée : le bilan de la manifestation de l'opposition s'établit à un mort et dix blessés (officiel) ».

En annexe d'une note complémentaire datée du 9 février 2014, la partie requérante a également versé au dossier de la procédure plusieurs documents, à savoir :

- des photographies d'une habitation détruite ;
- un certificat médical rédigé par un médecin belge en date du 10 décembre 2013 ;
- un témoignage rédigé par le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique daté du 13 janvier 2014 ;
- une copie de la carte de membre d'adhérent du requérant à la Fédération Benelux de l'UFDG ;
- un document médical rédigé par un ophtalmologue en date du 14 novembre 2013.

### 4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 8 mars 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 16 juillet 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 17 août 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 18 juillet 2013.

4.2 Dans cet arrêt n° 106 907 du 18 juillet 2013, le Conseil avait constaté que « *bien que la partie requérante est un homme d'origine ethnique peule, aucun document actualisé relatif à la situation ethnique en Guinée n'a été versé au dossier administratif ou au dossier de la procédure par les parties. De plus, le Conseil constate que le « Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire », date du 24 janvier 2012, soit il y a plus d'un an, tout comme le document de réponse émanant du service de documentation du Commissariat général quant à la question ethnique en Guinée, qui a été actualisé au 13 janvier 2012. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants d'origine ethnique peule, dont la situation reste délicate depuis les violences électorales de 2010 (document de réponse du 13 janvier 2012, p. 9), doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées* ».

4.3 Le Conseil de céans avait donc jugé que « *Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule* ».

4.4 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 20 septembre 2013, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 24 octobre 2013, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte diverses justifications aux insuffisances mises en avant dans la décision litigieuse et se livre en particulier à une critique de la motivation de l'acte attaqué par rapport à la détention que le requérant soutient avoir vécue.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG, et plus particulièrement en raison de son arrestation et de la détention consécutive dont il soutient avoir fait l'objet au lendemain d'une manifestation qui s'est déroulée le 16 novembre 2010 dans le quartier dans lequel il résidait à Conakry.

5.6 La partie défenderesse, si elle ne semble pas remettre en cause en tant que tel la sympathie alléguée du requérant envers l'UFDG – tout en soulignant cependant la faible intensité de celle-ci –, souligne toutefois qu'il ressort des informations objectives en sa possession que le seul fait d'être sympathisant pour ce mouvement ne permet pas de considérer qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée. Elle relève également que l'arrestation dont aurait fait l'objet le requérant s'inscrivait dans un contexte politique particulier qui l'amène à conclure que ce dernier n'individualise pas sa crainte, d'autant plus au vu du manque de précisions et de crédibilité des dires du requérant quant à la réalité de sa détention alléguée.

5.7 Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et incohérences relevées dans le récit du requérant ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit

qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.8 En ce qui concerne tout d'abord l'engagement de nature politique du requérant au sein de l'UFDG à dater du décès de Lansana Conté en 2008, le Conseil se doit d'abord d'observer que la motivation de la décision attaquée est pour le moins confuse sur ce point.

5.8.1 En effet, si la partie défenderesse estime, dans un premier temps, que le requérant ne fournit pas de « *détails de nature à convaincre le Commissariat général de [sa] réelle implication et sympathie pour ce parti* », elle développe cependant, dans un second temps, d'une part, un motif qui consiste à souligner que la simple sympathie envers l'UFDG, sans participation concrète à des manifestations, ne permet pas actuellement de conclure à l'absence de crainte dans le chef d'un demandeur d'asile, et d'autre part, un motif qui relève qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas évoqué l'UFDG avec ses codétenus au vu de sa sympathie pour l'UFDG.

5.8.2 Le Conseil constate pour sa part, non seulement, que les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il est devenu sympathisant de ce parti en 2008, quant à la structure tant locale – au niveau du comité de base de son quartier d'Hamdallaye - que nationale dudit parti, et quant à la nature et à la teneur de ses activités au sein dudit parti – notamment ses activités de sensibilisation et de distribution de t-shirts, sa participation à l'organisation du gala de football en 2010 et le fait qu'il cotisait pour le parti depuis 2010 -, sont claires, cohérentes et circonstanciées. De plus, il y a lieu d'observer que le requérant a produit une photographie avec la femme du Président de l'UFDG, cet élément, s'il ne permet pas d'établir à lui seul l'engagement politique du requérant au sein de ce parti, permet à tout le moins de témoigner d'une certaine proximité et sympathie du requérant envers les personnes influentes de ce parti.

5.8.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établis la qualité de sympathisant et les activités du requérant au sein du parti UFDG en Guinée de 2008 à 2011.

Le Conseil observe par ailleurs que l'engagement politique du requérant s'est également prolongé grâce à son adhésion à la section belge dudit parti et à ses activités au sein de celle-ci, comme en témoigne la carte de membre et l'attestation versées au dossier de la procédure.

5.9 En ce qui concerne ensuite les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés au lendemain de la manifestation du 16 novembre 2010, manifestation à laquelle le requérant n'a nullement pris part, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui estime que les dires du requérant quant à son arrestation et sa détention consécutive entrent en contradiction avec les informations en sa possession ou manquent de consistance ou de vraisemblance.

5.9.1 En ce qui concerne tout d'abord l'arrestation du requérant dans la soirée du 17 novembre 2010, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui consiste à dire que cette arrestation n'est pas individualisée puisqu'inscrite dans un contexte particulier de répression particulier - faisant suite à l'annonce des résultats du second tour des élections présidentielles de 2010 -, étant donné que le requérant a été arrêté personnellement à son domicile le lendemain de ladite manifestation et que ses dires quant aux circonstances de ladite arrestation - à savoir en soirée, à son domicile, et transporté seul dans un camion par environ dix personnes vers l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye (rapport d'audition du 7 mai 2012, pp. 12, 16, 19) – sont circonstanciées et cohérentes.

5.9.2 Quant à la détention alléguée du requérant, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, après une lecture attentive du premier rapport d'audition, que le requérant a pu apporter des éléments de réponse suffisamment circonstanciés et précis quant au déroulement de sa détention alléguée de trois mois - notamment quant à la description de sa cellule, quant à ses codétenus, quant aux passages à tabac subis et aux agents qui l'ont interrogé – pour que le Conseil tienne cet élément pour établi. S'il concède que le requérant a produit des déclarations laconiques sur certains points, tel que sur le niveau d'engagement de certains de ses codétenus au sein de l'UFDG, il estime néanmoins que les imprécisions ainsi relevées, au vu du caractère par ailleurs circonstancié des dires du requérant quant aux autres points cités ci-dessus et au vu du contexte particulier de cette longue détention durant laquelle le requérant a été passé à tabac chaque matin, ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de la détention ainsi alléguée.



En ce qui concerne en particulier la contradiction soulevée dans l'acte attaqué selon laquelle il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que l'ensemble des personnes arrêtées dans le cadre des violences post-électorales ont été détenues à la prison centrale de Conakry, le requérant ayant pour sa part déclaré qu'il avait été détenu à l'escadron mobile d'Hamdallaye, le Conseil estime à nouveau qu'il ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point et qu'il y a, à tout le moins, lieu de nuancer le motif de la décision attaquée relatif à cette contradiction. En effet, le Conseil observe que le document « Sujet Related Briefing. Guinée. Violences post-électorales. 15-16-17 novembre 2010 » du 16 septembre 2011 émanant du service de documentation de la partie défenderesse indique, d'une part, en citant un rapport d'Amnesty International, que « En juin et en novembre [2010], respectivement après le premier et le deuxième tour de l'élection présidentielle, des dizaines de Guinéens ont été arrêtés et placés en détention dans des casernes militaires ou des postes de police » (document précité, p. 22), ce qui est en adéquation avec les dires du requérant qui soutient avoir été placé en détention à l'escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye). D'autre part, si le Conseil observe que ledit document mentionne effectivement, en citant un rapport d'Human Rights Watch, que des personnes ayant été arrêtées lors des violences qui ont fait suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielles, ont été « arrêtées, inculpées et transférées à la prison centrale de Conakry », force est de constater que ce document n'indique nullement le délai dans lequel les personnes ainsi arrêtées ont été transférés de leur premier lieu de détention à la prison centrale, cet élément ne permettant dès lors pas, à lui seul, de remettre en cause la détention alléguée du requérant, d'autant que ce dernier a effectivement indiqué, lors de sa première audition auprès du Commissariat général, que les agents de l'escadron mobile avaient voulu le déferer mais qu'ils l'avaient pas fait en définitive (rapport d'audition du 7 mai 2012, p. 17).

5.9.3 Enfin, la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, l'absence de documents relatifs aux sévices physiques que le requérant dit avoir subi durant sa détention. Si le Conseil, de concert avec la partie défenderesse, regrette le long délai mis par le requérant, depuis son arrivée en Belgique, à effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir des documents médicaux relatifs à ces sévices, il observe néanmoins que le requérant a versé au dossier de la procédure une attestation médicale dans laquelle le dermatologue atteste d'une « lésion cicatricielle au niveau du front à droite et quelques cicatrices alopeciques dispersées dans le cuir chevelu ». Si cet examen médical, de l'aveu même du dermatologue consulté, ne permet pas de définir la nature de la lésion ayant abouti à ces cicatrices, le Conseil estime néanmoins que ce document vient à tout le moins corroborer les dires du requérant quant à la réalité des sévices qu'il dit avoir subis durant sa détention.

5.9.4 Le Conseil considère dès lors, étant donné le caractère circonstancié et exempt de contradictions de ses dires à cet égard, qu'il peut tenir pour établie la détention alléguée du requérant par les autorités guinéennes qui le perçoivent comme un partisan de l'UFDG qui aurait participé à la manifestation du 16 novembre 2010.

5.10 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a subi une détention au cours de laquelle il a été accusé d'avoir pris part à une manifestation d'opposition et qu'il a, partant, démontré avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son activisme au sein du parti UFDG, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11 A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

*« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :*

*[...]*

*e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.*

*§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».*

Partant, le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse relatif au fait que le simple fait d'être un sympathisant pour l'UFDG qui ne prend pas activement part dans des manifestations pour ce parti, ne permettrait pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée, ne peut être suivi en l'espèce, le Conseil constatant que le requérant est à tout le

moins accusé d'avoir pris part à une manifestation de l'opposition et étant visiblement considéré, par ses autorités nationales, qui l'ont arrêté personnellement à son domicile et qui l'ont détenu pendant près de 3 mois en l'accusant d'avoir manifesté publiquement ses convictions politiques.

5.12 En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.12.1 Le Conseil se doit de rappeler que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.12.2 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peule de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou d'être un simple sympathisant de l'UFDG qui ne prend pas une part active en faveur de ce parti, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peule ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peule est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peule.

5.12.3 Or, en l'espèce, et notamment au vu de la situation ethnique et sécuritaire prévalant actuellement dans le pays de nationalité du requérant, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par ce dernier ne se reproduiront pas. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être valablement contredit, qu'il a fait l'objet d'une longue détention au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peule, qu'il est sympathisant actif du parti d'opposition UFDG depuis 2008 et plus encore depuis 2010 et qu'il a continué à fréquenter et à s'investir dans la branche belge de ce parti après son arrivée en Belgique, en devenant cette fois membre de l'UFDG Belgique.

A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peul, ainsi que les militants de l'UFDG, qualités cumulées dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

5.13 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN